

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 8 fr.
 Édition complète..... 12 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 8 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence
 Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail	274
Arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) déterminant les modalités d'application du dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail.....	277
Dahir du 4 février 1946 (1 ^{er} rebia I 1365) modifiant le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes	278
Dahir du 4 février 1946 (1 ^{er} rebia I 1365) soumettant à l'autorisation de bâtir les constructions édifiées le long de la route principale n° 1, de Rabat à Casablanca	278
Dahir du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	279
Dahir du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) portant abrogation de la contribution extraordinaire instituée par le dahir du 31 janvier 1944 (5 safar 1363)	279
Dahir du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) modifiant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes	279
Dahir du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) relatif à l'assiette de l'impôt des patentes pour l'année 1946	280
Dahir du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) revisant le tarif de l'impôt des patentes	280
Dahir du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation	280

Dahir du 11 mars 1946 (7 rebia II 1365) complétant le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations	280
Arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel de l'administration pénitentiaire	281
Arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 12 octobre 1942 (2 chaoual 1361) relatif à la situation de M. Mimeur Jean, en fonction à l'Institut scientifique chérifien	281
Arrêté viziriel du 8 avril 1946 (6 joumada I 1365) relatif à l'attribution des indemnités familiales au titre des enfants dont les études ont été interrompues du fait de la guerre.	281
Instruction résidentielle relative au rappel de services militaires.	281

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 30 janvier 1946 (26 safar 1365) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications à apporter aux dispositions des plan et règlement d'aménagement du centre de Midelt	282
Dahir du 11 février 1946 (8 rebia I 1365) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Oujda....	282
Arrêté viziriel du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) autorisant la vente de gré à gré à la Société coopérative agricole d'achat et de vente, à Marrakech, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech.....	282
Arrêté viziriel du 18 février 1946 (15 rebia I 1365) autorisant la vente, par la ville de Rabat, d'une parcelle de terrain provenant d'un délaissé du domaine public municipal.	282
Arrêté viziriel du 18 février 1946 (15 rebia I 1365) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Bou-Achouch (Meknès)	282
Arrêté viziriel du 21 février 1946 (18 rebia I 1365) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les atoun Hijja (contrôle civil d'El-Hajeb)	282

Arrêté viziriel du 21 février 1946 (18 rebia I 1365) portant reconnaissance d'emprise supplémentaire de la route n° 206, de Port-Lyautey à Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou	283
Arrêté viziriel du 25 février 1946 (22 rebia I 1365) abrogeant l'arrêté viziriel du 20 août 1945 (11 ramadan 1364) déclarant d'utilité publique la création de deux réservoirs à Casablanca-banlieue, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	283
Arrêté viziriel du 27 février 1946 (24 rebia I 1365) portant modification du périmètre municipal de la ville d'Oujda....	283
Arrêté viziriel du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) autorisant la vente de parcelles de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda	283
Arrêté viziriel du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) autorisant la surtaxe de figurines postales	283
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de vente du ciment	283
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 15 mai 1944, 1 ^{er} mai et 11 octobre 1945 fixant le prix de vente du charbon à gazogène	283
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois d'avril 1946	284
Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant le commerce des œufs et les achats d'œufs par le comptoir du service professionnel des œufs	285
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs maxima des hôtels et restaurants des établissements de grand tourisme exploités par la Compagnie des chemins de fer du Maroc	286
Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant un membre de la commission d'appel des sanctions administratives	286
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 26 juillet 1942 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs	286
Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux congés annuels payés des travailleurs à domicile	287
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la circulation des véhicules automobiles de 2 ^e catégorie les dimanches et jours fériés et la nuit.....	287
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté du 13 mars 1946 relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission, dans les cadres supérieurs et principaux du personnel technique du service du cadastre (topographes et dessinateurs), des agents auxiliaires ou journaliers susceptibles d'être titularisés en application du dahir du 5 avril 1945	287
Élections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique aux commissions d'avancement de ce personnel (administration pénitentiaire)	287
Agence générale des séquestres de guerre	287
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1725, du 16 novembre 1945, page 820	290

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Corps du contrôle civil	290
Administrations chérifiennes	290
Titularisation d'auxiliaires	292
Honorariat	292
Concession de pensions civiles chérifiennes de réversion.....	293
Concession de pensions civiles chérifiennes	293
Concession d'une allocation viagère de réversion à la veuve et aux orphelins d'un ex-caïd mia	294

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de vingt-cinq commis d'interprétariat stagiaires de la direction des affaires politiques	294
Avis de concours pour le recrutement de vingt-cinq commis stagiaires de la direction des affaires politiques.....	294
Avis de concours pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs	294
Avis d'examen pour le recrutement de monitrices d'enseignement ménager familial	294
Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les établissements d'enseignement technique	295
Examens de licence ès lettres	295
Baccalauréat de l'enseignement secondaire	295
Dates des examens et concours de l'enseignement technique ..	295
Dates des examens, en 1946, du certificat d'études primaires musulmanes et du certificat d'apprentissage.....	295
Tertib et prestations de 1946	296
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	296

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 JANVIER 1946 (15 safar 1365)
relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les entreprises agricoles, commerciales et industrielles et dans les professions libérales, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant tout lock-out ou toute grève.

Toutefois, les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux établissements dirigés par des employeurs marocains, travaillant dans le cadre de leurs traditions corporatives avec le concours d'un personnel exclusivement marocain.

ART. 2. — Lorsqu'un différend collectif du travail, de quelque nature qu'il soit, n'a pu être réglé par les parties, il doit être fait application de la procédure ci-après, sous réserve des modalités spéciales prévues au chapitre V pour les conflits collectifs intéressant des entreprises et des salariés soumis à une convention collective du travail.

CHAPITRE PREMIER.

De la conciliation.

ART. 3. — Pour le règlement des litiges, il est créé, pour chaque catégorie professionnelle déterminée par arrêté de Notre Grand Vizir :

1^o Dans chaque région, une commission régionale de conciliation ;

2^o A Rabat, une commission interrégionale qui ne sera compétente qu'au regard des litiges intéressant plus d'une région.

Les modalités de constitution et de fonctionnement de ces commissions seront déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 4. — Lorsqu'un conflit collectif n'a pu être réglé amiablement, la partie la plus diligente saisit la commission de conciliation compétente au moyen d'une requête sur papier libre précisant les points sur lesquels porte le litige.

Si aucune partie ne saisit la commission intéressée, celle-ci peut être saisie d'office, et par écrit, par l'autorité locale de contrôle ou par l'autorité municipale du lieu de résidence de l'employeur qui se trouve en conflit avec son personnel. La même faculté appartient à l'inspecteur du travail de la circonscription et au chef de la division du travail.

ART. 5. — La commission intéressée doit se réunir dans le délai maximum de quatre jours francs, à compter du jour de la réception de la requête, et statue dans le délai maximum de six jours francs à compter de la même date.

Devant les commissions de conciliation, les parties doivent comparaître en personne, assistées ou non d'un membre du syndicat ou de l'organisation professionnelle à laquelle elles appartiennent.

Elles ne peuvent se substituer un représentant ayant qualité pour se concilier qu'en cas d'empêchement grave ; ce représentant doit obligatoirement soit appartenir au même syndicat ou à la même association professionnelle que la partie qu'il représente, soit exercer une profession identique ou similaire à celle de cette partie.

La non-comparution volontaire de la partie ou de son représentant qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à sa demande.

ART. 6. — Lorsqu'un accord est intervenu devant une commission de conciliation, un procès-verbal est dressé sur-le-champ et précise la portée de l'accord intervenu.

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation est aussitôt dressé. Il précise les points sur lesquels le différend persiste.

Le procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est signé du président, des membres présents, ainsi que des parties présentes, ou, le cas échéant, de leurs représentants.

Il est notifié par le président de la commission aux parties et au chef de la division du travail, dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 7. — En cas de désaccord, ou en cas de non-comparution de la partie assignée ou de son représentant, le président de la commission invite aussitôt les parties présentes à désigner, dans le délai de trois jours francs, chacun un arbitre ou un arbitre commun. Cette invitation est faite par télégramme avec accusé de réception à la partie qui n'aurait pas comparu.

CHAPITRE II.

De l'arbitrage.

ART. 8. — Les arbitres doivent être choisis librement par les parties parmi les personnes remplissant les conditions qui seront fixées par arrêté viziriel.

A défaut de désignation d'arbitre dans le délai visé ci-dessus, le président de la commission de conciliation intéressée procède d'office, pour les parties défaillantes, à la désignation d'arbitres. Ceux-ci sont alors choisis sur des listes dressées dans les conditions fixées par arrêté viziriel.

ART. 9. — Les arbitres sont saisis du conflit par les soins des parties, ou, dans le cas de désignation d'office, par les soins du président de la commission.

Ils doivent, dans le délai maximum de huit jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu leur mission, rendre leur sentence sur tous les points au sujet desquels ils se sont mis d'accord. Ils dressent, s'il y a lieu, un procès-verbal précisant les questions restant en litige et, dans ce cas, désignent un sur-arbitre.

S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix du sur-arbitre, ils doivent le constater par un procès-verbal qui sera notifié aussitôt par l'un d'eux au président de la commission de conciliation compétente. Celui-ci désignera alors sans délai un sur-arbitre choisi dans les conditions qui seront fixées par arrêté viziriel.

Le sur-arbitre doit rendre sa sentence dans les cinq jours.

Sentences et procès-verbaux portent effet et sont notifiés comme il est dit au chapitre IV ci-après.

ART. 10. — Les arbitres et le sur-arbitre ne peuvent pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Ils statuent, suivant les règles du droit commun, sur les conflits collectifs relatifs à l'exécution soit des dahirs et arrêtés sur le travail, soit des conventions collectives.

Ils statuent en équité sur tous les autres conflits collectifs de travail.

ART. 11. — Les documents que les parties versent au débat sont communiqués aux arbitres et, en cas de sur-arbitrage, discutés contradictoirement par les arbitres, en présence du sur-arbitre.

Le sur-arbitre et les arbitres sont tenus au secret des délibérations, sous les pénalités prévues à l'article 378 du code pénal.

ART. 12. — Si l'une des parties soutient, ou si les arbitres et le sur-arbitre estiment que le différend n'a pas un caractère collectif, il ne pourra être prononcé sur le fond que lorsque la sentence sur la compétence sera devenue définitive.

La sentence sur la compétence devra être rendue dans le délai de trois jours à compter de celui où les arbitres ou le sur-arbitre ont été saisis.

ART. 13. — Les sentences arbitrales et sur-arbitrales doivent être motivées.

Elles ne sont pas susceptibles d'appel ou de recours sauf devant la cour supérieure d'arbitrage, comme il est dit ci-après.

CHAPITRE III

Cour supérieure d'arbitrage.

ART. 14. — Le recours contre les sentences arbitrales et sur-arbitrales sera porté devant la cour supérieure d'arbitrage créée à Rabat et dont la constitution et le fonctionnement seront déterminés par arrêté viziriel.

ART. 15. — Dans les trois jours francs, à dater de la notification de la sentence arbitrale ou sur-arbitrale, les parties peuvent former devant cette cour un recours motivé pour : incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Elles déposent à cet effet une requête au secrétariat de la cour supérieure d'arbitrage ou l'adressent, sous pli recommandé avec accusé de réception, audit secrétariat ; le timbre de la poste de départ faisant foi de la date d'expédition.

Un recours peut, pour les mêmes motifs, être formé dans les huit jours francs par le directeur des travaux publics qui, s'il y a lieu, pourra, en outre, déférer la sentence sur le fond à la cour supérieure d'arbitrage dans l'intérêt public ; ce délai de huit jours court de la date de réception à la division du travail de la sentence et des pièces qui avaient été communiquées aux arbitres ou sur-arbitre.

Les recours ne sont pas suspensifs. L'arrêt doit être rendu dans les dix jours francs de la formation du recours. Ce délai est ramené à cinq jours francs si la sentence qui est l'objet du recours est relative à la compétence.

ART. 16. — Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation d'une sentence arbitrale ou sur-arbitrale et renvoie l'examen de l'affaire devant un nouveau sur-arbitre, celui-ci est désigné par ordonnance du président de la cour supérieure d'arbitrage.

Dans le cas où la sentence rendue par le nouveau sur-arbitre est, à la suite d'un nouveau pourvoi, annulée par la cour supérieure d'arbitrage, celle-ci commet l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire. Elle statue par une nouvelle sentence soumise à homologation en chambre du conseil. Cette dernière sentence ne peut faire l'objet d'aucun recours.

ART. 17. — Les décisions de la cour supérieure d'arbitrage et les sentences sur-arbitrales rendues sur le renvoi qu'elle aura prononcé seront, dans les quinze jours, publiées dans le *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les décisions de la cour supérieure d'arbitrage sont rendues au nom de la République française et de S. M. le Sultan.

Elles contiennent l'exposé sommaire des moyens et les conclusions des recours, le visa des pièces soumises à la cour et des textes législatifs ou réglementaires appliqués.

Elles sont signées par le président, le rapporteur et le secrétaire ou le secrétaire adjoint, et lues en séance publique.

Les expéditions en forme de grosse des décisions, délivrées par le secrétaire ou secrétaire adjoint de la cour supérieure d'arbitrage, portent la formule exécutoire prévue par l'article 285 du dahir du 12 août 1931 (9 ramadan 1331) formant code de procédure civile.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses.

ART. 18. — L'accord constaté par le procès-verbal de conciliation et les sentences sont obligatoires. Ils produisent effet à dater du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation et aucune disposition ne peut prescrire que leurs effets rétroagiront au delà de cette date.

ART. 19. — La sentence arbitrale ou sur-arbitrale sera notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date, par les soins de l'un des arbitres ou du sur-arbitre, qui en adresse également copie à la division du travail ; l'envoi de cette copie doit être accompagné des pièces communiquées aux arbitres ou au sur-arbitre.

Cette notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Dès que l'accusé de réception sera parvenu entre les mains de l'arbitre ou du sur-arbitre, celui-ci fera connaître la date de cet accusé de réception au chef de la division du travail.

La minute de la sentence sera, dans le même délai, déposée par les soins de l'un des arbitres ou du sur-arbitre, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue.

Par le seul fait de ce dépôt, la sentence aura force exécutoire, sous réserve de l'annulation éventuelle par la cour supérieure d'arbitrage.

ART. 20. — Les syndicats professionnels peuvent exercer toutes les actions qui naissent d'un procès-verbal de conciliation ou d'une sentence arbitrale ou sur-arbitrale en faveur de chacun de leurs membres. Cette action peut être exercée sans que le syndicat ait à justifier d'avoir reçu mandat à cet effet de chacun des membres intéressés à l'action. Chaque membre intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

ART. 21. — Si une sentence arbitrale ou sur-arbitrale devenue définitive n'est pas exécutée par une partie ou un membre d'un groupement qui a été partie au différend collectif, tout intéressé peut demander aux arbitres ou au sur-arbitre qui ont rendu la sentence de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable, au paiement d'une astreinte. Le montant de celle-ci ne peut excéder 10.000 francs par jour de retard. Le produit en est versé au Trésor public au profit d'organismes publics d'intérêt social.

La décision des arbitres ou du sur-arbitre rendue dans les conditions fixées à l'alinéa précédent peut être déférée en appel à la cour supérieure d'arbitrage dans le délai prévu à l'article 15.

ART. 22. — L'inexécution d'une sentence arbitrale ou sur-arbitrale par un employeur ou un groupement d'employeurs entraîne pour ceux-ci, lorsqu'elle a été constatée conformément à l'article 21 par les arbitres ou le sur-arbitre, l'ineligibilité pendant trois ans aux fonctions de membres de l'un des trois collèges électoraux ou des conseils de prud'hommes.

Elle entraîne, en outre, l'interdiction, pendant la même période, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou à un marché de fournitures pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité publique.

L'employeur ne peut être relevé de cette interdiction que dans un intérêt public et par décision du secrétaire général du Protectorat.

ART. 23. — L'inexécution d'une sentence arbitrale ou sur-arbitrale par un ou plusieurs salariés constitue un cas de rupture injustifiée du contrat individuel de travail. Elle entraîne la perte du droit aux indemnités de préavis et de congédiement.

ART. 24. — L'introduction d'un recours sur la compétence des commissions de conciliation, des arbitres ou des sur-arbitres ne suspend pas l'instruction au fond du litige et ne dispense pas les parties de répondre aux convocations ni aux demandes de renseignements qui leur sont adressées.

ART. 25. — Les fonctions de membre des commissions de conciliation, d'arbitre et de sur-arbitre sont gratuites.

Cependant, les frais qu'ils ont pu engager leur sont remboursés dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 26. — Tous les actes faits en exécution des dispositions du présent dahir sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement et sont exonérés de toute taxe judiciaire. Les affiches qui pourraient être apposées pour faciliter l'application de la présente réglementation sont dispensées du droit de timbre.

ART. 27. — Les locaux nécessaires à la tenue des réunions des commissions de conciliation régionales ou interrégionales ou des commissions d'arbitrage, sont fournis gratuitement, chauffés et éclairés par l'autorité locale du lieu où siègent ces organismes.

CHAPITRE V.

Dispositions spéciales aux entreprises assujetties à une convention collective de travail.

ART. 28. — Toute convention collective de travail doit prévoir la constitution d'une commission paritaire de conciliation devant laquelle sera porté tout différend collectif de travail qui n'aura pu être réglé par les parties dans le délai fixé par la convention. La commission paritaire est saisie dans les conditions prévues à l'article 4.

La convention doit prévoir la désignation, par chacune des parties, d'un arbitre nommé pour la durée de la convention et d'arbitres suppléants. Les arbitres sont saisis de plein droit des conflits qui n'auront pu être réglés par la commission dans le délai fixé par la convention.

Les arbitres doivent remplir les conditions fixées par arrêté viziriel.

ART. 29. — La convention collective doit prévoir l'établissement d'une liste de sur-arbitres dressée d'un commun accord entre les parties et comprenant au moins cinq noms. Les sur-arbitres doivent remplir les conditions fixées par arrêté viziriel.

Si, dans le mois qui suit la passation ou le renouvellement d'une convention collective, les parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'établissement de la liste des sur-arbitres, cette liste est dressée ou complétée d'office par le premier président de la cour d'appel de Rabat, après avis du secrétaire général du Protectorat.

Cette liste est publiée dans le *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 30. — La convention collective doit fixer les délais qui ne sauraient dépasser un mois pour le règlement de chaque différend et huit jours pour chaque phase de la procédure.

ART. 31. — Les conventions collectives de travail, conclues avant la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, devront, dans les trois mois, être complétées afin de prévoir les mesures fixées par les articles 28 à 30.

CHAPITRE VI.

Dispositions spéciales aux entreprises concédées, aux entreprises gérantes d'un service public et aux régies d'Etat.

ART. 32. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent aux différends concernant les entreprises concédées par l'Etat ou les municipalités, les entreprises gérantes d'un service public, les régies d'Etat et les régies co-intéressées, que si le règlement de ces différends n'est pas soumis à des procédures de conciliation et d'arbitrage conformes à des prescriptions législatives ou réglementaires spéciales.

ART. 33. — La collectivité publique concédante et le directeur chargé du contrôle technique de la régie d'Etat ou de la régie co-intéressée ont la faculté, soit spontanément, soit à la demande de l'une des parties, de se faire représenter aux séances de la commission régionale ou interrégionale de conciliation, saisie du litige, ainsi que de présenter des observations devant les arbitres et le sur-arbitre.

CHAPITRE VII.

Pénalités.

ART. 34. — Toute personne qui aura prononcé un lock-out, provoqué une grève ou participé à une grève avant que tous les moyens de conciliation aient été épuisés sera passible d'une amende de deux cents francs à trente mille francs (200 fr. à 30.000 fr.). En cas de récidive, l'amende sera portée de six cents francs à soixante mille francs (600 fr. à 60.000 fr.).

Les infractions au présent article sont de la compétence exclusive des juridictions françaises, statuant correctionnellement.

CHAPITRE VIII.

Modalités d'application.

ART. 35. — Les modalités d'application du présent dahir seront déterminées par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 15 safar 1365 (19 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1946 (15 safar 1365)
déterminant les modalités d'application du dahir du 19 janvier 1946
(15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière
de différends collectifs du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail.

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

Des commissions de conciliation.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour chacune des catégories professionnelles ci-après, une commission régionale de conciliation par région, et une commission interrégionale de conciliation pour tout le Maroc.

Pour l'application du présent arrêté, le commandement d'Agadir-confins est rattaché à la région de Marrakech.

ART. 2. — Les catégories professionnelles visées à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- 1^o Agriculture et exploitation forestières ;
- 2^o Pêche maritime et transports maritimes ;
- 3^o Commerce et professions libérales ;
- 4^o Entreprises de transports de toute nature, autres que les transports maritimes ;
- 5^o Mines et carrières ;
- 6^o Industries de l'alimentation ;
- 7^o Industries du bâtiment et des travaux publics ; industries du bois ;
- 8^o Industriels de la fabrication des matériaux de construction, taille des pierres et moulage, travail des pierres et terres à feu ;
- 9^o Métallurgie et travail des métaux ;
- 10^o Autres industries.

Chacune de ces catégories pourra être elle-même subdivisée en sections professionnelles ayant leur propre commission de conciliation, par décision du directeur des travaux publics.

ART. 3. — Les commissions de conciliation régionales et interrégionales sont composées en nombre égal d'employeurs et de salariés d'une même catégorie ou section professionnelle, sans que, pour chaque catégorie ou section, le nombre total puisse être inférieur à six ni supérieur à dix.

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires. Les membres de ces commissions sont désignés par le directeur des travaux publics, sur proposition des organisations professionnelles, patronales et ouvrières, ou, à défaut, des fédérations de chacun des trois collèges intéressés.

Les membres sont désignés pour une durée d'une année allant du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante. Leurs pouvoirs sont renouvelables.

ART. 4. — Les commissions régionales de conciliation sont convoquées et présidées par le chef de la région ou son délégué, et les commissions interrégionales, par le directeur des travaux publics ou son délégué.

L'inspecteur du travail, pour les commissions régionales, le chef de la division du travail ou son délégué, pour la commission interrégionale, assistent aux séances avec voix consultative.

Il est dressé procès-verbal, séance tenante, de toutes les opérations des commissions.

Lorsque le différend collectif intéresse une entreprise industrielle dans laquelle le contrôle de la législation sociale n'est pas assuré par les inspecteurs du travail, l'agent chargé de ce contrôle assiste aux séances de la commission régionale au lieu et place de l'inspecteur du travail.

CHAPITRE II.

Du choix des arbitres et des sur-arbitres.

ART. 5. — Seront choisis comme arbitres ou sur-arbitres par les parties engagées dans un conflit collectif du travail en exécution des dispositions des chapitres II et V du dahir susvisé du 19 janvier 1946 (15 safar 1365), les Français et Marocains, âgés de vingt-cinq ans, qui ne sont pas interdits ou faillis non réhabilités et qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pour crime ou délit, sauf au cas où la peine prononcée a été inférieure à 1.000 francs (sans décime) ou à 10.000 francs (avec décimes).

N'empêchent pas la désignation comme arbitre ou sur-arbitre, les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant.

Ne peuvent, en outre, être choisis comme arbitres ou sur-arbitres, les personnes radiées des listes électorales des trois collèges, par application des dispositions légales en vigueur relatives à l'ordonnance du 26 décembre 1944 sur l'indignité nationale.

ART. 6. — Les listes d'arbitres et les listes de sur-arbitres parmi lesquels les chefs de région et le directeur des travaux publics peuvent porter leur choix, en exécution des prescriptions des articles 8 et 9 du dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365), sont établies chaque année par le Résident général avant le 1^{er} décembre pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante. Elles sont publiées, ainsi que leurs modifications, dans le *Bulletin officiel* du Protectorat.

La liste des arbitres patronaux et la liste des arbitres ouvriers ou employés comprennent chacune trente noms, à raison de trois noms pour chacune des catégories professionnelles énumérées à l'article 1^{er}. Elles sont établies après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, et des fédérations de chacun des trois collèges.

La liste des sur-arbitres comprend au moins six noms.

Les listes d'arbitres et de sur-arbitres peuvent être complétées à toute époque, en raison de l'insuffisance du nombre des arbitres et sur-arbitres restant inscrits.

CHAPITRE III.

Constitution et fonctionnement de la cour supérieure d'arbitrage.

ART. 7. — La cour supérieure d'arbitrage est présidée par le secrétaire général du Protectorat, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par l'inspecteur général des services administratifs.

Elle comprend :

a) Six membres titulaires :

Le conseiller juridique du Protectorat ;

Trois hauts magistrats de l'ordre judiciaire et deux hauts fonctionnaires du Protectorat de la République française au Maroc, en activité ou en retraite ;

b) Six membres suppléants :

Trois magistrats et trois fonctionnaires du Protectorat en activité ou en retraite.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur le recours formé par le directeur des travaux publics en exécution du deuxième alinéa de l'article 15 du dahir susvisé du 19 janvier 1946 (15 safar 1365), la cour supérieure d'arbitrage comprend également un représentant patronal de chacun des deux premiers collèges et deux représentants ouvriers ou employés désignés par le troisième collège. Ces collèges désignent, en outre, des membres suppléants pour les mêmes catégories.

Deux magistrats ou fonctionnaires, ayant au moins le grade de sous-chef de bureau, remplissent les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les membres de la cour supérieure d'arbitrage, autres que le conseiller juridique, sont nommés par décision résidentielle pour une durée de deux ans.

Dans le cas où l'un des membres vient à être remplacé, notamment par suite de décès ou de démission, son successeur exerce ses fonctions jusqu'à la date à laquelle le membre remplacé devait cesser de faire partie de la cour.

ART. 8. — Les membres de la cour ne peuvent siéger et délibérer qu'en nombre impair.

La cour ne peut statuer valablement que si cinq membres au moins sont présents.

Lorsqu'elle est appelée à statuer au fond sur le recours formé par le directeur des travaux publics en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 du dahir susvisé du 19 janvier 1946 (15 safar 1365), elle doit comprendre, en outre, au moins un représentant patronal et un représentant ouvrier ou employé.

Les représentants patronaux ou salariés ne peuvent siéger qu'en nombre égal ; s'ils sont en nombre inégal, le plus jeune des deux représentants patronaux ou des deux représentants salariés présents doit s'abstenir.

ART. 9. — Les recours devant la cour supérieure d'arbitrage sont formés par requêtes, rédigées sur papier libre et signées par les parties ou un mandataire. Celui-ci devra justifier d'un mandat régulier s'il n'est pas avocat.

La requête est adressée sous pli recommandé au secrétariat de la cour supérieure d'arbitrage tenu à la cour d'appel de Rabat. Elle contient l'exposé sommaire des faits et l'exposé des moyens d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de violation de la loi sur lesquels elle est fondée.

Elle doit être accompagnée :

1° De copies, en triple exemplaire, de ladite requête et de la sentence attaquée ;

2° Des pièces dont le requérant entend se servir.

ART. 10. — Dès réception du recours, le secrétaire de la cour délivre, sans frais, au requérant, récépissé de la requête et l'inscrit sur un registre avec le numéro d'ordre de son arrivée.

ART. 11. — Les recours formés par le directeur des travaux publics sont déposés directement au secrétariat de la cour supérieure.

Ils contiennent l'exposé des moyens invoqués ainsi que les conclusions du directeur des travaux publics ; celui-ci transmet, en outre, le dossier qui lui a été envoyé par l'arbitre ou le sur-arbitre, ainsi que tous documents qu'il juge utile de produire.

ART. 12. — Chaque affaire est instruite par un membre de la cour supérieure.

Le rapporteur donne immédiatement avis au directeur des travaux publics des recours formés par les parties, en l'invitant à produire le dossier qui lui aura été adressé par l'arbitre ou le sur-arbitre et à y joindre, le cas échéant, les observations qu'il jugerait utile de présenter.

Il avise les parties intéressées, par l'envoi d'une copie de la requête, de l'instance introduite devant la cour.

S'il s'agit d'un recours du directeur des travaux publics appelant la cour à statuer au fond, le rapporteur ordonne communication du recours aux parties intéressées.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents du présent article, les parties sont invitées à prendre connaissance du dossier au secrétariat de la cour.

ART. 13. — Les rôles de chaque séance sont préparés par le commissaire du Gouvernement et arrêtés par le président de la cour.

Ils sont communiqués au directeur des travaux publics.

Avis de la date de l'audience est donné aux parties dont les affaires sont inscrites au rôle.

ART. 14. — Le rapporteur donne, à l'audience, lecture de son rapport.

Avant que le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions, le président invite soit les parties, soit les avocats régulièrement inscrits au barreau qui assistent les parties, à présenter brièvement les observations orales.

ART. 15. — Les expéditions des décisions de la cour supérieure d'arbitrage et généralement tous les actes de procédure, auxquels donne lieu l'application du présent arrêté, portent la mention qu'ils sont faits en exécution du dahir susvisé du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) et du présent arrêté.

ART. 16. — Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois du calendrier grégorien qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1365 (19 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 4 FÉVRIER 1946 (1^{er} rebi I 1365)
modifiant le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La législation en vigueur a fixé à 5 kilomètres autour du périmètre des villes le rayon des zones suburbaines dans lesquelles sont applicables le dahir organique du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Il est apparu, au cours des dernières années, que ce rayon était devenu insuffisant pour protéger efficacement l'accès des villes par les routes principales contre l'aspect désordonné et inesthétique des constructions qui pouvaient être édifiées sans autorisation préalable.

Le présent dahir a pour objet de remédier à cette situation en portant de 5 à 10 kilomètres le rayon de la zone suburbaine susvisée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 2 du dahir susvisé du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Le rayon de la zone ci-dessus visée est fixé à 10 kilomètres « autour du périmètre des villes ; autour des centres, le rayon de « cette zone sera déterminé par l'arrêté viziriel fixant le périmètre urbain. »

ART. 2. — Les autorités municipales et locales de contrôle sont chargées de l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebi I 1365 (4 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 4 FÉVRIER 1946 (1^{er} rebi I 1365)
soumettant à l'autorisation de bâtir les constructions édifiées le long de la route principale n° 1, de Rabat à Casablanca.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La législation en vigueur ne soumet pas au régime de l'autorisation préalable les constructions édifiées en dehors du périmètre urbain et des zones périphériques.

Or, l'intérêt touristique que présente sur toute sa longueur la route n° 1, de Rabat à Casablanca, justifie une mesure particulière de précaution, afin d'éviter que des constructions d'aspect inesthétique y soient édifiées.

Le présent dahir a pour objet de remédier à cette situation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation préalable prévue par l'article 11 du dahir susvisé du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) est exigée pour toute construction édifiée le long de la route principale n° 1, de Rabat à Casablanca, sur une profondeur de 300 mètres de chaque côté de ladite route.

ART. 2. — L'autorisation prévue à l'article précédent sera délivrée par l'autorité dans le ressort de laquelle se trouvera situé le terrain en cause, après avis du chef des services municipaux de la ville voisine et de l'ingénieur régional.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1365 (4 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 FEVRIER 1946 (11 rebia I 1365)
modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 1^{er} et 2 du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères :

« Article premier. —

« Pour le calcul du prélèvement, il est déduit de la rémunération nette globale annuelle, à raison des enfants à la charge du « redevable :

« 6.000 francs pour le premier enfant ;
« 12.000 francs pour le deuxième enfant ;
« 18.000 francs pour le troisième enfant ;
« 24.000 francs pour le quatrième enfant et chacun des suivants. »

(La suite sans modification.)

« Article 2. — Sont exemptés du prélèvement :

1° Les rémunérations imposables, de même source ou de sources différentes, lorsque totalisées, s'il y a lieu, leur montant brut, ramené à l'année, est inférieur à 36.000 francs.

« Cette limite est augmentée, à raison des enfants à la charge « du redevable, des sommes suivantes :

« 6.000 francs pour le premier enfant ;
« 12.000 francs pour le deuxième enfant ;
« 18.000 francs pour le troisième enfant ;
« 24.000 francs pour le quatrième enfant et chacun des suivants. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} mars 1946.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1365 (14 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 FEVRIER 1946 (11 rebia I 1365)
portant abrogation de la contribution extraordinaire instituée par le dahir du 31 janvier 1944 (8 safar 1363)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La contribution extraordinaire instituée par le dahir du 31 janvier 1944 (8 safar 1363) est abrogée à partir du 1^{er} janvier 1946.

ART. 2. — Le montant de la contribution perçue, depuis le 1^{er} janvier 1946, à titre de majoration du prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur le prélèvement de l'année en cours.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1365 (14 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 FEVRIER 1946 (11 rebia I 1365)
modifiant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes est complété ainsi qu'il suit :

« Article 11. —

« Cependant, dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés peut, sur sa déclaration, être personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

« Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt peut, dans les mêmes conditions, être établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

« A défaut de déclaration souscrite par les intéressés, les sociétés à nom collectif et les sociétés en commandite simple auront la faculté de demander dans les délais légaux, par une réclamation ordinaire accompagnée des justifications utiles, une liquidation des droits distincts par associé.

« Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

« Dans les associations en participation, si les participants exploitent, à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association ou de la société et les bénéfices revenant aux autres coparticipants sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir recevront leur première application dans les rôles établis au titre de l'année 1946.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1365 (14 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1946 (11 rebia I 1365)
relatif à l'assiette de l'impôt des patentes pour l'année 1946.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 octobre 1930 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre provisoire, pour l'assiette de l'impôt des patentes dû au titre de l'année 1946, il sera perçu, au profit du budget général de l'État, 7,5 décimes additionnels au principal de l'impôt.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1365 (14 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1946 (11 rebia I 1365)
révisant le tarif de l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) relatif à l'assiette de l'impôt des patentes pour l'année 1946,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits prévus au tarif annexé au dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des

patentes, tel qu'il avait été modifié par le dahir du 23 août 1943 (21 chaabane 1362), sont fixés ainsi qu'il suit, à titre provisoire, pour l'année 1946 :

Hors classe	1.750 francs
1 ^{re} classe	1.150 —
2 ^e —	700 —
3 ^e —	440 —
4 ^e —	260 —
5 ^e —	180 —
6 ^e —	110 —
7 ^e —	50 —

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1365 (14 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1946 (11 rebia I 1365)
modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348)
portant réglementation de la taxe d'habitation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 4 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Principe. — Toute personne qui dispose de l'intérieur du périmètre d'application de la taxe urbaine »
(La suite sans modification.)

« Article 4. — Taux et calcul de la taxe. — La taxe est fixée, en principal :

« En aucun cas, les cotisations en principal ne peuvent être inférieures à la somme de 25 francs.

« Des décimes additionnels en nombre variable, sans toutefois dépasser quinze, peuvent s'ajouter au principal, au profit des budgets municipaux »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur pour l'assiette de la taxe de l'année 1946.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1365 (14 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 11 MARS 1946 (7 rebia II 1365)
complétant le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations, tel qu'il a été modifié

par le dahir du 12 novembre 1927 (16 jourmada I 1346), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sont exempts de l'impôt :

« Les anciens militaires titulaires d'une des décorations suivantes : Légion d'honneur, Médaille militaire, Mérite militaire « chérifien, Croix de guerre 1914-1918, 1939-1945 et des T.O.E., ou « qui ont été blessés en service commandé. »

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1365 (11 mars 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1946 (29 rebia II 1365)
relatif aux indemnités du personnel de l'administration pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) relatif aux indemnités du personnel de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire, payable dans les conditions prévues aux articles 2 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1945 (25 chaabane 1364), est allouée aux surveillants auxiliaires de l'administration pénitentiaire. Le taux de cette indemnité est fixé à 12.600 francs par an.

ART. 2. — Indépendamment de l'indemnité forfaitaire, les agents visés à l'article précédent pourront bénéficier d'une prime de rendement, sur la base et d'après les modalités d'application fixées par les articles 3 et 8 de l'arrêté viziriel précité du 4 août 1945 (25 chaabane 1364).

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} février 1945.

ART. 4. — Sont abrogés, à compter de la même date, les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 13 novembre 1942 (5 kaada 1361).

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1365 (2 avril 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1946 (29 rebia II 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 12 octobre 1942 (2 chaoual 1361) relatif à la situation de M. Mimeur Jean, en fonction à l'Institut scientifique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1942 (2 chaoual 1361) relatif à la situation de M. Mimeur Jean, en fonction à l'Institut scientifique chérifien ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} février 1945, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 12 octobre 1942 (2 chaoual 1361) relatif à la situation de M. Mimeur Jean, en fonction à l'Institut scientifique chérifien, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —
« Il percevra, dans cette situation, un traitement de base de « 150.000 francs. Ce traitement de base sera assujéti aux retenues « au titre de la caisse des pensions civiles marocaines. »

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1365 (2 avril 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1946 (6 jourmada I 1365)
relatif à l'attribution des indemnités familiales au titre des enfants dont les études ont été interrompues du fait de la guerre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonction dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et, notamment, son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'âge limite fixé à vingt et un ans pour l'attribution des indemnités familiales, au titre d'enfants poursuivant leurs études, est reculée d'un temps égal à celui pendant lequel le fonctionnaire ou l'agent a été privé du bénéfice desdites indemnités du fait de la mobilisation ou de l'engagement volontaire en temps de guerre, de son enfant, sous réserve que celui-ci poursuive à nouveau ses études après avoir été démobilisé.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1365 (8 avril 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIC LABONNE.

Instruction résidentielle relative au rappel de services militaires.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

à MM. les directeurs et chefs d'administration,

La présente instruction a pour objet de régler, compte tenu des récentes directives appliquées dans la métropole (instruction du 26 mars 1945, parue au J. O. du 20 avril 1945, p. 2234), la situation des fonctionnaires et agents des administrations publiques nouvellement recrutés qui ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux depuis 1939.

En vertu du dahir du 27 décembre 1924 rendant applicable la loi du 17 avril 1924 sur les bonifications pour services militaires de guerre, les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes ont bénéficié, au moment de leur entrée dans les cadres, pour une durée au moins équivalente de services civils au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement, du temps passé sous les drapeaux pendant la durée des hostilités.

Il en est de même pour ceux qui ont été maintenus sous les drapeaux depuis 1939.

Entrent dans cette catégorie : les agents qui, après leur renvoi dans leurs foyers, ont fait l'objet, de la part de l'autorité militaire, d'un appel ou d'un rappel individuel sous les drapeaux, ou qui appartiennent à une classe mobilisée, ou qui ont contracté un engagement volontaire dans l'armée française.

La même solution doit être admise en ce qui concerne les agents du service féminin enrôlés dans les formations féminines de l'armée. L'administration doit les considérer comme étant demeurés en activité, afin de les faire bénéficier, le cas échéant, des avantages de grade, de classe, d'échelon, auxquels ils auraient pu normalement prétendre.

En outre, les mêmes avantages doivent être attribués aux réservistes qui ont accompli des obligations identiques dans les conditions prévues par l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Par application de l'article 10 du dahir du 27 décembre 1924, la direction des finances (commission de péréquation des services militaires) contrôlera les rappels qui seront proposés par les commissions d'avancement et examinera les contestations qui peuvent être soulevées par l'exécution des prescriptions ci-dessus.

Rabat, le 4 avril 1946.

ERIK LABONNE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Modifications aux plan et règlement d'aménagement de Midelt.

Par dahir du 30 janvier 1946 (26 safar 1365) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du centre de Midelt, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Plan d'aménagement de la ville d'Oujda.

Par dahir du 11 février 1946 (8 rebia I 1365) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Oujda, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Vente de gré à gré d'une parcelle du domaine municipal.

Par arrêté viziriel du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) a été autorisée la vente de gré à gré à la Société coopérative agricole d'achat et de vente, à Marrakech, au prix de 55 francs le mètre carré, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5.307 mètres carrés, sise au quartier Industriel, telle qu'elle est figurée au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Vente d'une parcelle de terrain par la ville de Rabat.

Par arrêté viziriel du 18 février 1946 (15 rebia I 1365) a été autorisée la vente de gré à gré, par la ville de Rabat, à M. Bernaudat Augustin, pour la somme de cent mille francs (100.000 fr.), d'une parcelle de terrain provenant d'un délaissé de la rue de Nancy, figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Délimitation de la forêt de Bou-Achouch (Meknès).

Par arrêté viziriel du 18 février 1946 (15 rebia I 1365) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, telles qu'elles résultent du procès-

verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de Bou-Achouch, située sur le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb (Meknès).

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt de Bou-Achouch », d'une superficie de 530 hectares, dont les limites sont figurées par une teinte verte sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté.

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels des 30 décembre 1923 et 8 janvier 1927, les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Hijja (contrôle civil d'El-Hajeb).

Par arrêté viziriel du 21 février 1946 (18 rebia I 1365) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Hijja (contrôle civil d'El-Hajeb), conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont fixés conformément au tableau ci-après :

TITULAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU SUR LES AÏOUN HIJJA		
	Par propriétaire	Récapitulation	
Domaine public de l'État chérifien	(2)	4/10	(1)
Domaine privé de l'État chérifien	126/1.680		
Cadi Haddou N'Hammoucha	524/1.680		
Boiteux-Levet	84/1.680		
Ménager	46/1.680		
Combettes	36/1.680		
Lifont	30/1.680		
Bouchendhoume	14/1.680		
Association Carino-Rigal	10/1.680		
Goizoux	8/1.680		
M ^{re} Grimaud	6/1.680		
Association Hadj Mohamed ben Abdel Kader Berrada et Hamed ben Hadj Mohamed Ba Hattou	12/1.680		
Si Mohamed ben Hadj Mohamed Amor	12/1.680		
Jilali ben Driss N'Mha	8/1.680		
Si Tahar Mahoni	8/1.680		
Shafai ben Lhoccin	6/1.680		
Driss ou Kesson el Guiri	6/1.680		
Driss ou L'Hoccin	6/1.680		
Moha ou Driss	5/1.680		
Haddou ou Lahcen	4/1.680		
El Ghazi ben Mohamed	4/1.680		
Moulay Abdellem ben Kaddour el Alaoui	4/1.680		
Association Mohamed ben Ahmed el Ouaghaïni et Mohamed ben Hadj Tahar Mekouar	4/1.680		
Haddou ou Benafssa	4/1.680		
Bouazza ou Saïd	4/1.680		
Héritier Hamou ben Mimoun	2/1.680		
Mohand bel Mekki	2/1.680		
Lahcen ben Abdennebi	2/1.680		
Héritier Khat ben Haddou	2/1.680		
Ali ou Hadj	2/1.680		
Larbi ben Hamou	2/1.680		
El Baz frères	2/1.680		
Saïd ou Ali	2/1.680		
Khat ben Bouazza	2/1.680		
Abdelkader ben Bellal	2/1.680		
Moha N'Hammoucha	2/1.680		
Driss ben Mohamed	2/1.680		
Lhoccin ben Lhoccin	2/1.680		
Hassan ben Aomar	2/1.680		
Mohamed ben N'Aicha Haddou	2/1.680		
Mohamed ben Lhabib ben el Habib	2/1.680		
Driss ou Aomar	2/1.680		
Héritier Saïd ou Bennaceur	2/1.680		
Driss Ali	1/1.680		

(1) Représentent les pertes récupérables après exécution des travaux d'étanchement des seguias existantes.

(2) Débit provisoirement affecté en apanage au caïd des Beni M'Tir du nord.

Reconnaissance d'emprise supplémentaire de la route n° 206, de Port-Lyautey à Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou.

Par arrêté viziriel du 21 février 1946 (18 rebia I 1365) la dépendance de la route secondaire n° 206, de Port-Lyautey à Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou, constituée par une parcelle de terrain délimitée conformément au tableau ci-après et figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel, a été reconnue comme faisant partie du domaine public.

DÉSIGNATION de la route	P.K. de la section de route intéressée	Largeur d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS et références au plan	
		Côté gauche	Côté droit		
Route n° 206, de Port-Lyautey à Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou.	22 + 681,00	43 m. 80	15 m.	B. 29	Le contour de la par- celle à gauche de l'axe est délimité par les ali- gements joignant B. 28, B. 29, B. 30, B. 31, B. 32, B. 27 et par une courbe entre B. 27 et B. 28. — Emprise supplémentaire pour maison cantonnée d'une superficie de 1 ha. 11 a. 94 ca.
	22 + 684,50	15 m. 00	15 m.	B. 28	
	22 + 780,00	38 m. 70	15 m.	B. 30	
	22 + 817,00	110 m. 00	15 m.	B. 31	
	22 + 898,00	31 m. 00	15 m.	B. 27	
	22 + 919,00	51 m. 50	15 m.	B. 32	

Création de deux réservoirs à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 25 février 1946 (22 rebia I 1365) a été abrogé l'arrêté viziriel du 20 août 1945 (11 ramadan 1364) déclarant d'utilité publique la création de deux réservoirs destinés à l'alimentation en eau de la ville, au quartier des Hôpitaux-extension et boulevard de Grande-Ceinture à Casablanca et Casablanca-banlieue, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.

Périmètre municipal de la ville d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 27 février 1946 (24 rebia I 1365) le périmètre municipal de la ville d'Oujda a été modifié dans sa partie Est, conformément au tracé figuré en rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Vente de parcelles de terrain du domaine privé municipal d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) a été autorisée la vente de gré à gré de parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de la ville d'Oujda, à distraire de la propriété dite « Dehar el Mehalla », sise route des Zaër, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1946 (25 rebia I 1365) autorisant la surtaxe de figurines postales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexé du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juillet 1945 (25 rejab 1364) autorisant la surtaxe d'un timbre-poste en faveur de la Ligue marocaine contre la tuberculose ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à surcharger, dans les conditions fixées ci-après, le timbre-poste surtaxé créé par l'arrêté viziriel susvisé du 6 juillet 1945 (25 rejab 1364).

TYPE de la vignette	Ancienne valeur d'affranchisse- ment.	Nouvelle valeur d'affranchisse- ment.	SURTAXE		Ancien prix de vente	Nouveau prix de vente	Nombre de tim- bres surchar- gés.
Timbre-poste ordinaire Type : Fès, en typo- graphie. « Aidez les tuberculeux ».	2 fr.	3 fr.	1 fr. (sans changement).		3 fr.	4 fr.	400.000

ART. 2. — Ce timbre est valable pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales pour sa valeur d'affranchissement seulement.

ART. 3. — Le produit de la surtaxe de ce timbre-poste sera intégralement versé à la caisse du trésorier général du Protectorat, qui en fera régulièrement remise à la Ligue marocaine contre la tuberculose.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1365 (28 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Prix maximum de vente du ciment.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1946 les prix maxima de vente de ciment ont été fixés ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} avril 1946 :

Ciment maritime : 1.300 francs la tonne ;

Ciment 20/25 : 1.222 francs la tonne ;

Ciment 15/20 : 1.144 francs la tonne.

Ces prix s'entendent, marchandise nue, sur wagon ou camion à l'usine des Roches-Noires, à Casablanca.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 15 mai 1944, 1^{er} mai et 11 octobre 1945 fixant le prix de vente du charbon à gazogène.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour signer les arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 mai 1944 relatif aux prix du charbon à gazogène ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} avril 1946, le prix de vente en gros aux utilisateurs du quintal du charbon à gazogène, par le service des eaux et forêts ou les distributeurs agréés par ce service, est fixé ainsi qu'il suit :

CENTRES	Prix de cession par le distributeur au public.	CENTRES	Prix de cession par le distributeur au public.
	Francs		Francs
Rabat (Bir-el-Amcur)	440	Marrakech	450
Marchand	440	Demnate	350
Port-Lyautey	440	Oued-Zem	400
Casablanca	650	Meknès	470
Settat	500	Fès	440
Mazagan	630	Taza	400
Mogador	350	Oujda	450
Agadir	380		

Les prix ci-dessus s'entendent pour le quintal de charbon conditionné pris au dépôt du service des eaux et forêts ou du distributeur, dans les centres ci-dessus ou dans un rayon de 15 kilomètres de ces centres, les sacs étant fournis par l'acheteur.

ART. 2. — A compter de la même date, les prix de détail applicables pour la vente de charbon conditionné au public par les revendeurs seront supérieurs de 20 francs par quintal au prix de vente en gros du charbon conditionné pris au dépôt du distributeur.

Toutefois, dans les centres où il n'existe pas de dépôt du distributeur et où le rôle est tenu par un revendeur, le prix de vente de ce revendeur pour toutes les quantités supérieures ou égales à 500 kilos devra être de 10 francs seulement par quintal supérieur au prix de gros fixé pour ce centre.

ART. 3. — Les prix ci-dessus sont applicables à toutes les livraisons faites à compter du 1^{er} avril 1946, quelle que soit la date des commandes.

ART. 4. — Sont abrogés les arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date des 15 mai 1944, 1^{er} mai et 11 octobre 1945.

Rabat, le 28 mars 1946.

P, le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois d'avril 1946.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois d'avril 1946, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (avril) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (avril) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 500 grammes : coupon E, 1 à 12 (avril) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 500 grammes : coupon E, 13 à 18 (avril) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (avril) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon E, 25 à 36 (avril) de la feuille B 3 ; 500 grammes : coupon 77 de la feuille G.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon E, 37 à 48 (avril) de la feuille B 4 ; 500 grammes : coupon 77 de la feuille G.

Au-dessus de 48 mois : 500 grammes : coupon 77 de la feuille G.

Café

Au-dessus de 24 mois :

1^{re} quinzaine avril : 200 grammes : coupon 78 de la feuille G ;

2^e quinzaine avril : 200 grammes : coupon 79 de la feuille G (si arrivage).

Huile

0 à 12 mois : 300 grammes : coupon B, 1 à 12 (avril) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois : 150 grammes : coupon B, 1 à 12 (avril) de la feuille N 1 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration d'huile.

13 à 24 mois : 300 grammes : coupon B, 13 à 24 (avril) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 80 de la feuille G.

Margarine

0 à 12 mois : 250 grammes : coupon C, 1 à 12 (avril) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois : 125 grammes : coupon C, 1 à 12 (avril) de la feuille N 1 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration de margarine.

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon C, 13 à 24 (avril) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 250 grammes : coupon 81 de la feuille G.

Pétrole

0 à 12 mois : 1 litre et demi : coupon Y, 1 à 12 (avril) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 1 litre et demi : coupon Y, 13 à 24 (avril) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 1 litre et demi : coupon 82 de la feuille G.

Vin

15 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans.

10 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans.

Ces rations seront perçues d'après les modalités fixées par les autorités locales.

Confitures

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon Z, 13 à 24 (avril) de la feuille N 2.

24 mois à 20 ans : 500 grammes : coupon 49 de la feuille S 1 (millésimes 1926 à 1944).

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

- 0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré.
- 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré.
- 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré.
- 18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ou 20 boîtes de lait condensé non sucré.
- 36 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré ou 10 boîtes de lait condensé non sucré.

Chocolat

- 2 à 20 ans : 400 grammes : coupon 42 de la feuille S 1 (millésimes 1926 à 1944 inclus).
- A partir de 70 ans : 400 grammes : coupon 31 de la feuille S V.

Cacobl

- 2 à 14 ans : 500 grammes : coupon 44 de la feuille S 1 (millésimes 1933 à 1944 inclus).

Conserves de poisson

- 2 à 20 ans : 2 boîtes de sardines (base 1/4 club 30) : coupon 48 de la feuille S 1 (tous millésimes).

Semoule

- 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon F, 4 à 12 (avril) de la feuille N 1.
- 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon F, 13 à 24 (avril) de la feuille N 2.
- 25 mois à 10 ans : 500 grammes : coupon 45 de la feuille S 1 (millésimes 1936 à 1944 inclus).

Farine de force

- 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 4 à 12 (avril) de la feuille N 1 bis.
- 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (avril) de la feuille N 2 bis.
- 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (avril) de la feuille B 3.
- 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (avril) de la feuille B 4.

Farines diététiques (d'importation d'origine française)

- 3 à 12 mois : 2 boîtes : coupon V, 4 à 12 (avril) de la feuille N 1 bis.
- 13 à 24 mois : 1 boîte : coupon V, 13 à 24 (avril) de la feuille N 2 bis.
- 24 à 36 mois : 1 boîte : coupon V, 25 à 36 (avril) de la feuille B 3.
- 37 à 48 mois : 1 boîte : coupon V, 37 à 48 (avril) de la feuille B 4.

Ces farines se distinguent en :

Farines du premier âge (3 à 12 mois) :

- Farine lactée Nestlé ;
- Phosphatine non cacaotée ;
- Larousse non cacaotée ;
- Cérémaline ;
- Gramenose ;
- Bléose.

Farines du deuxième âge (13 à 48 mois) :

- Farine Phosphatine cacaotée ;
- Larousse cacaotée ;
- Bananose ;
- Aristose ;
- Cectulose ;
- Cacaose.

Premier et deuxième âges : Blédine.

Farines diététiques (fabrication locale)

3 à 12 mois : 1.000 grammes : coupon G, 4 à 12 (avril) de la feuille N 1 bis.

13 à 24 mois : 1.500 grammes : coupon G, 13 à 24 (avril) de la feuille N 2 bis.

25 à 36 mois : 1.500 grammes : coupon G, 25 à 36 (avril) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 1.500 grammes : coupon G, 37 à 48 (avril) de la feuille B 4.

Fromage

1 à 2 ans : 1 boîte (170 grammes environ) : coupon J, 12 à 24 (avril) de la feuille N 2 bis.

Tous rationnaires au-dessus de 2 ans : 1/2 boîte (85 gr. environ) : coupon 84 de la feuille G.

Suppléments : 2 à 20 ans : 1/2 boîte (85 gr. environ) : coupon 47 de la feuille S 1 (tous millésimes).

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour avril 1946, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon, de charbon de bois, de pommes de terre, etc. :

Coupons 34, 35, 36 et 37 de la feuille L (toutes catégories) ;

Coupon 46 de la feuille S 1 ;

Coupons 94 et 95 de la feuille S 1 bis ;

Coupons 32 et 33 de la feuille S V ;

Coupons J, L, M, X (avril) de la feuille N 1 bis ;

Coupon X (avril) de la feuille N 2 bis ;

Coupons D, X, Y, Z (avril) de la feuille B 3 ;

Coupons N, X, Y, Z (avril) de la feuille B 4.

Les coupons ci-dessus qui n'auront pas été valorisés au cours du mois d'avril seront périmés.

Art. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 30 mars 1946.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant le commerce des œufs et les achats d'œufs par le comptoir du service professionnel des œufs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir susvisé ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des œufs en gros ainsi que le prix de vente à la consommation sont rendus libres, sous réserve des mesures transitoires ci-après :

Art. 2. — Le chef du comptoir rattaché au service professionnel des œufs a la faculté d'effectuer un prélèvement à concurrence de trente pour cent (30 %) sur tous les achats d'œufs effectués par les exportateurs et grossistes en œufs.

Art. 3. — Les quantités ainsi prélevées dans chaque centre seront réglées par le comptoir sur la base des cours pratiqués dans ces centres pour les achats en gros. Les cours seront relevés quotidiennement par les municipalités intéressées et communiqués au service professionnel des œufs.

ART. 4. — Demeurent interdits, en direction du nord du Maroc, tous transports de toutes quantités d'œufs en provenance de la zone située au-dessous d'une ligne passant par Casablanca et Oued-Zem.

ART. 5. — Les transports d'œufs de ville à ville devront être accompagnés d'un laissez-passer délivré par l'agent local du service professionnel des œufs.

ART. 6. — Aucune quantité d'œufs ne pourra être introduite sur les quais dans les ports d'embarquement sans être accompagnée d'un bon d'achat délivré par le bureau du ravitaillement de la marine marchande et visé par le service professionnel des œufs.

ART. 7. — Aucun achat d'œufs ne pourra être effectué dans le commandement d'Agadir-confins et le territoire d'Ouezzane sans autorisation préalable des chefs de territoire intéressés.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938 et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

ART. 9. — Est abrogé l'arrêté du directeur des affaires économiques du 1^{er} décembre 1945 réglementant l'achat à la production et le transport des œufs.

Rabat, le 2 avril 1946.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs maxima des hôtels et restaurants des établissements de grand tourisme exploités par la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 novembre 1945 fixant les tarifs maxima des hôtels de grand tourisme exploités par la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima des chambres des hôtels de grand tourisme exploités par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, dont la désignation suit, sont ainsi fixés :

	Transatlantique Casablanca	Transatlantique Meknès	Mamounia Marrakech
Chambre un lit une personne :	Francs	Francs	Francs
Sans bain	90	90	125
Avec bain	150	170	210
Chambre deux personnes :			
Sans bain	125	155	175
Avec bain	180	210	345
Service en sus, maximum 15 %.			

ART. 2. — Les prix maxima des repas servis dans les restaurants de grand tourisme exploités par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, dont la désignation suit, sont ainsi fixés :

	Transatlantique Casablanca	Transatlantique Meknès	Mamounia Marrakech
Déjeuner	105	105	130
Dîner	105	105	130
Petit déjeuner	20	20	25

Boisson et service en sus ; service maximum 15 %.

Les demandes de vin ordinaire formulées par la clientèle devront être obligatoirement satisfaites.

Le bénéfice maximum sur les vins vieux de toute provenance est fixé à 25 francs par bouteille d'une contenance d'au moins 70 centilitres et à 13 francs par demi-bouteille.

ART. 3. — Les prix des chambres seront affichés dans chaque chambre.

Les menus et les prix correspondants seront affichés dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942.

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 9 novembre 1945 sont abrogées en ce qui concerne les établissements visés ci-dessus ; elles demeurent applicables en ce qui concerne l'établissement « Palais Jamaï », à Fès.

Rabat, le 4 avril 1946.

Le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMIAGNON.

Désignation d'un membre de la commission d'appel des sanctions administratives.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 avril 1946 a été désigné, pour faire partie de la commission d'appel des sanctions administratives, M. Masson, représentant la direction des affaires économiques, membre titulaire, en remplacement de M. Mothes.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 20 juillet 1942 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 juillet 1942 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, et notamment l'article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Exceptionnellement, pour les deux concours qui seront ouverts après la publication du présent arrêté, les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs comprendront :

1^{re} épreuve. — Une composition sur la législation et la réglementation des impôts directs (durée : quatre heures ; coefficient 5) ;

2^e épreuve. — Instruction d'une réclamation et réaction d'exemples fictifs entrant dans le cadre des travaux effectués par les contrôleurs (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

3^e épreuve. — Version d'arabe dialectal (durée : deux heures ; coefficient 2).

Les épreuves orales sont supprimées.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté du directeur des finances du 20 juillet 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le concours a lieu à une date fixée par le chef du service et portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 8 avril 1946.

ROBERT.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux congés annuels payés des travailleurs à domicile.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés et, notamment, son article 58,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de l'indemnité de congé prévue au chapitre VI du dahir susvisé du 9 janvier 1946, les travailleurs à domicile visés au § 1^{er} a) de l'article 2 dudit dahir doivent avoir effectivement cessé de travailler pendant un laps de temps égal à la durée du congé auquel ils peuvent prétendre.

Est réputé n'avoir pas cessé de travailler le salarié qui a effectué, pendant la période comprenant les huit semaines précédant la cessation de son travail et les huit semaines ayant suivi la reprise de celui-ci, une moyenne hebdomadaire de travaux supérieure d'au moins 25 % à celle de la période de quatre semaines consécutives durant laquelle il a accompli la plus grande quantité de travaux au cours des douze mois qui ont précédé la cessation de son travail.

Les quantités de travaux sont évaluées sur le vu des bulletins ou carnets remis au travailleur par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire en exécution des prescriptions du dahir du 20 décembre 1939 concernant la détermination du salaire des ouvriers et ouvrières à domicile.

Si le salarié travaille pour le compte de plusieurs employeurs, est retenu pour le calcul des moyennes visées au deuxième alinéa du présent article l'ensemble des travaux accomplis par le salarié pour le compte de ses différents employeurs.

Art. 2. — La date d'ouverture du congé est fixée avant le 1^{er} mai de chaque année par l'employeur, après consultation du travailleur à domicile.

Si celui-ci exécute des travaux pour le compte de plusieurs employeurs, il adresse une demande à l'employeur le plus ancien, qui est seul qualifié pour prendre une décision. Le travailleur est tenu d'aviser ses autres employeurs de la décision prise dans les huit jours de la notification qui lui en est faite.

Il est interdit à tous les employeurs de faire exécuter du travail à domicile par le salarié durant la période fixée pour son congé.

Art. 3. — Si le salarié travaille pour le compte de plusieurs employeurs, l'indemnité journalière de congé due par chacun d'eux est calculée, conformément aux dispositions de l'article 23 du dahir susvisé du 9 janvier 1946, sur la base des rémunérations qu'il lui a versées personnellement.

Rabat, le 9 mars 1946.

GIRARD.

Circulation des véhicules automobiles de 2^e catégorie les dimanches et jours fériés et la nuit.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 mars 1946 ont été abrogés, à compter du 1^{er} avril 1946, les arrêtés du directeur des travaux publics des 7 novembre 1944 et 25 novembre 1944 relatifs à la circulation des véhicules automobiles de 2^e catégorie les dimanches et jours fériés et la nuit.

Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté du 13 mars 1946 relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission, dans les cadres supérieurs et principaux du personnel technique du service du cadastre (topographes et dessinateurs), des agents auxiliaires ou journaliers susceptibles d'être titularisés en application du dahir du 5 avril 1945.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mars 1946 relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission, dans les cadres supérieurs et principaux du personnel technique du service du cadastre (topographes et dessinateurs), des agents auxiliaires ou journaliers susceptibles d'être titularisés en application du dahir du 5 avril 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté directorial susvisé du 13 mars 1946 est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« Article premier. —
« ou qui, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans les « fonctions sus-désignées, peuvent se prévaloir des dispositions du « dahir susvisé du 27 octobre 1945. »

Rabat, le 30 mars 1946.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Élections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique aux commissions d'avancement de ce personnel (administration pénitentiaire).

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} octobre 1945 (ordre alphabétique) :

PERSONNEL DE SURVEILLANCE**Surveillants titulaires ordinaires et spécialisés**

Représentant titulaire : MM. Baldini, Matéos, Michaud, Soler, Tagliaglioli.
Représentant suppléant : M. Iborra-Martinod.

Surveillantes titulaires

Représentant titulaire : M^{mes} Bouvié, Broton.
Représentant suppléant : Néant.

Chefs gardiens

Représentant titulaire : Mansour ben Mohamed.
Représentant suppléant : Néant.

Gardiens titulaires

Représentant titulaire : Mohamed ben Ghalem ;
Mohamed ben Miloudi ;
Daoud ben Mohamed ;
Mohamed ben Kaddour.
Représentant suppléant : Daoud ben Hadj Larbi.

Agence générale des séquestres de guerre.

(Application de l'art. 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE

Par arrêté du général chef de la région de Meknès du 1^{er} mars 1946 est rapporté l'arrêté régional du 8 février 1944 plaçant sous séquestre toutes les actions de la Société des mines d'Aouli dont la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », ayant son siège social en Belgique, avait la propriété ou la détention de fait.

* * *

ARRÊTÉS MODIFICATIFS

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 28 août 1945 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Gaëtan Noto, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Gaëtan Noto, demeurant à Marrakech, derb El-Bir, 5, Riad-Zitoun-Khedim, avait la propriété ou la détention de fait à la date du

22 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 28 août 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 3 novembre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Romildo Tessa, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Romildo Tessa, demeurant à Marrakech, rue des Écoles, avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 3 novembre 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 19 août 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Auguste Zechetti, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Auguste Zechetti, demeurant à Marrakech, avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 19 août 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 19 août 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Antoine Rosati, rue Bab-Agnaou, Marrakech, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Antoine Rosati avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 19 août 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 16 juillet 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Luigi Vasari, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Luigi Vasari, rue du Docteur-Linard, Marrakech, avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 16 juillet 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts, et M. Joseph Elbaz de Marrakech, maintenu en qualité d'adjoint technique à l'administrateur-séquestre. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 29 décembre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Salvatore Logatto, rue Verlet-Hanus, à Marrakech, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Salvatore Logatto avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 29 décembre 1943. M. Groslière est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 10 février 1944 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Giuseppe Vinci, demeurant à Tanger, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Giuseppe Vinci avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 10 février 1944. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 19 octobre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Alphonse Botta, avenue Mangin, à Marrakech, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Alphonse Botta avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 19 octobre 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 26 août 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de MM. Emilio et Sylvio Botta, 32, rue Verlet-Hanus, à Marrakech, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont MM. Emilio et Sylvio Botta avaient la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 26 août 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 26 août 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Albert Pisseri, à Tamelett, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Albert Pisseri avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 26 août 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 2 mars 1944 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Carnuccini Jean, rue des Doukkala, à Marrakech, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Jean Carnuccini avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 2 mars 1944. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 9 décembre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M^{me} Inès-Amélie Ansaldo, épouse Rosati, demeurant à Marrakech, avenue Lyautey, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M^{me} Inès-Amélie Ansaldo, épouse Rosati, avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 9 décembre 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 31 août 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Roméo Montini, rue des Doukkala, à Marrakech, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Roméo Montini avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 31 août 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 4 novembre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Joseph Goria, rue des Écoles, à Marrakech, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Joseph Gorla avait la propriété ou la détention de fait à la date du 23 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 4 novembre 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 14 septembre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M^{me} veuve Olivieri, née Barbieri, demeurant à Marrakech-Gueliz, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M^{me} veuve Olivieri, née Barbieri, avait la propriété ou la détention de fait à la date du 23 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 14 septembre 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 3 novembre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Salvatore Vietto, rue des Ecoles, à Marrakech, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Vietto Salvatore avait la propriété ou la détention de fait à la date du 23 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté

susvisé du 3 novembre 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 19 août 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Gaetano Guagliardo, rue Tazi, à Marrakech, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Gaetano Guagliardo avait la propriété ou la détention de fait à la date du 23 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 19 août 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

Par arrêté régional de Marrakech du 15 février 1946 est rapporté l'arrêté régional du 25 septembre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Rosario Cantarella et M^{me} Cucchi Giuseppina, avenue Landais, à Marrakech, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont M. Rosario Cantarella et M^{me} Cucchi Giuseppina avaient la propriété ou la détention de fait à la date du 23 juin 1940, et notamment ceux énumérés à l'arrêté susvisé du 25 septembre 1943. M. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts. »

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
Région de Casablar 21 mars 1946	M ^{me} Peduzzi Giuseppina, veuve Caranchini, décédée à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment 183 livres 75 à la Banque commerciale italienne.	M. Hassaine Abdelkader, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, Rabat.
id.	Deutsche Bank, à Hambourg (Allemagne).	Tous biens, droits et intérêts, notamment créances de reichmarks : 7,28 sur le Crédit Lyonnais de Casablanca et 8,85 sur le Crédit Foncier d'Algérie et Tunisie, Casablanca.	id.
id.	Succession vacante à Casablanca Braun Emile, Autrichien.	Tous biens, droits et intérêts, notamment l'actif réalisé de la succession vacante : 1.312 fr. 5.	id.
id.	Bayerische Metalwaren Fabrik, à Nuremberg.	Tous biens, droits et intérêts, notamment créance de 249 francs, dividendes sur faillite de la société anonyme des Etablissements Benzekri et C ^{ie} de Casablanca et de M.P. Benzekri.	id.
id.	Laboratoires Boxberger Badkisinger (Allemagne).	Tous biens, droits et intérêts, notamment la somme de 3.229 fr. 90, versée au compte chèques postaux n° 101-90.	id.
id.	Succession Guillaume Forch, surveillant au G.T. 4, 359, route de Mediouna, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : somme de 2.605 fr. 8 ; quatre malles de vêtements et linge ; livret de traitement de la médaille militaire ; livret de pension militaire.	M. Andony, secrétaire-greffier au bureau des administrations judiciaires de Casablanca.

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DESIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
<i>Casablanca</i> 22 février 1946.	D ^r Carmina Joseph, 25, rue Prom, Casablanca (expulsé).	Tous biens, droits et intérêts, notamment : logement sis 25, rue Prom, à Casablanca, et mobilier ; matériel médical, en majeure partie, 25, rue Prom.	M. Paga Louis, 31, boulevard de la Gare, Casablanca.
25 février 1946.	Feu Galzolari Giovanni, fondateur, 396, boulevard de la Liberté, Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : la Fonderie marocaine, sise à Casablanca, 100, rue de Barsac, avec outillage et matériel ; compte courant de la Banque commerciale italienne, Casablanca.	M. Paga Louis, 31, boulevard de la Gare, Casablanca.
<i>Rabat</i> 8 mars 1946	Feu Silini Joseph, cantinier à Boulhaut, décédé, à Port-Lyautey, le 6 juillet 1945.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : somme de 431 fr. 50 ; effets et bijoux ; créances.	M. Daran, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix, à Port-Lyautey.
<i>Marrakech</i> 18 mars 1946.	M ^{me} veuve Gianfranchi Caroline, à Livourne (Italie).	Tous biens, droits et intérêts, notamment : maison sise à Mogador, 3, rue du Prince-de-Joinville ; deux boutiques même rue, n ^{os} 1 et 5 ; magasin à Mogador, 17, rue du Consul-Kouri ; fondouk à Mogador ; 1/6 ^e indivis d'une parcelle de terre, au lieu dit « Elghezoua », à 9 kilomètres de Mogador ; loyers détenus par M. Myara ; compte courant à la B.E.M.	M. Marjault, conservateur de la propriété foncière, à Agadir.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1725, du 16 novembre 1945, page 820.

Construction d'un groupe scolaire israélite et création d'un stade scolaire à Oujda.

Propriété n° 2 du croquis

Au lieu de :

« Pascalet Henri-Marie-Esprit, à Oujda » ;

Lire :

« Pascalet Jules-Henri-Marie-Esprit, à Oujda. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Corps du contrôle civil.

Résultats du concours organisé le 28 janvier 1946 pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie (ordre de mérite) :

MM. Lombard, Martin de La Bastide, Chaillous, Teulière, Tréca, Henry, Lestrade-Carbonnel, Béguin, Carlier, Isaac-Friang, Bodard, Roux, Morel, Baffeyte, Léandri, Aujay de La Dure, Laurent, Carayol.

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M^{me} Puigsgur Geneviève, dame employée auxiliaire (5^e catégorie) à la direction des services de sécurité publique, est incorporéedans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame employée de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944.Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M^{me} Grangeon Françoise, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) à la direction des services de sécurité publique, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944.Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M^{me} Sarda Jeanne, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) à la direction des services de sécurité publique, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1943.Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M^{me} Cano Armande, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) à la direction des services de sécurité publique, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 7^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 mars 1943.Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M^{me} Fabby Maria, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) à la direction des services de sécurité publique, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943.Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M^{me} Ayala Marie, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) à la direction des services de sécurité publique, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M^{me} Campillo Flora, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) à la direction des services de sécurité publique, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 2^e février 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M^{me} Saunier Jeanne, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) à la direction des services de sécurité publique, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 25 mai 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1946, M^{me} Piazza Blanche, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) à la direction des services de sécurité publique, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1942.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 25 mars 1946, M. Macoin Marcel, rédacteur principal de 3^e classe, est promu sous-chef de division de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé chef de bureau de 4^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 25 mars 1946, M. Zeender Bernard, commis de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} avril 1946, est rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 9 et 16 février 1946, sont titularisés et nommés gardiens de la paix de 4^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

M. Renucci Joseph, avec ancienneté du 1^{er} février 1944 (bonification pour services militaires : 23 mois).

(à compter du 1^{er} juin 1944)

M. Moireau Pierre.

* *

DIRECTION DES FINANCES

(Application du dahir du 5 avril 1945
sur la titularisation des agents auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 28 février 1946, M. Berteuil Pierre, mutilé de guerre, commis auxiliaire (3^e catégorie) du service de l'enregistrement et du timbre, est nommé, après examen, commis titulaire de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 20 septembre 1944.

Par arrêté directorial du 28 février 1946, M. Bourgade René, rédacteur auxiliaire, est titularisé et reclassé rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 22 juin 1943 (bonification pour services militaires : 39 mois, 6 jours).

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 21 janvier 1946, sont nommés au service des eaux et forêts, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Cavalier de 8^e classe

Abbès ben Lahcen, Abdallah ben M'Hamed, Abdallah ould Ali ben Tayeb, Abdallah ben Mohamed, Ali ben Cherki, Aomar ben Djilali, Baskri ben Frouk, Bouchaib ben Boualib, Brahim ben Mohamed, Brick ben Ali, Djileli ben Kaddour, Djilali ben Mohamed, Driss ben Saddek, Haddani ben Hamada, Haddi ben Hamou, Hassi ould Bouazza, Kaddour ben Liazid, Kouider ben Mohamed, Lahcen ben Mohamed, Larbi ben Abdallah, Larbi ben Sliman, Mahjoub ben Ali, Moha ou Lahcen, Salah ben Kebir, Sidi Abd el Haï.

Par arrêté directorial du 28 février 1946, M. Moulay Mamoun el Alaoui, commis-interprète de 2^e classe au service de la conservation foncière, est reclassé commis principal d'interprétariat de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 2 et 22 janvier 1946, M. Bégot René est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 4 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 février 1946, M^{me} Robert Noële, professeur de collège de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 février 1946, M. Vernat Gustave, professeur délégué rectoral des cadres métropolitains, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 2 février 1946, M. Gorgues André, professeur délégué rectoral, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 11 février 1946, M^{me} Joulin Marcelle, professeur délégué des cadres métropolitains, est nommée professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 février 1946, M^{me} Mallarde Armande, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 12 février 1946, M^{me} Pinson Paulette, institutrice de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 22 octobre 1945, avec 9 mois, 21 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 février 1946, M^{me} Javoy Madeleine, institutrice de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 février 1946, M. Manger André, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 4 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 février 1946, M^{me} Dughe Geneviève, institutrice de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 février 1946, M^{me} Saint-André Berthe, institutrice de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 8 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 février 1946, M^{me} Marcoux Lucette, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 février 1946, M. Pinson Georges, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 22 octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois, 21 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 février 1946, M. Lacombe Louis, instituteur de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 février 1946, M^{me} Conte Paulette, professeur de dessin auxiliaire de 5^e classe, est nommée professeur de dessin (degré élémentaire) à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassée professeur de dessin (degré élémentaire) de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 2 ans d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 10 ans).

Par arrêté directorial du 18 février 1946, M^{me} Mousseau-Garion Suzanne, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1945, avec 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 février 1946, M^{me} Jolly Yvonne, institutrice de 5^e classe du cadre de la Seine, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 février 1946, M. Soumagne René, instituteur de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 février 1946, M^{me} Gastaud Madeleine, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 18 février 1946, M. Bekkari Mahdi, répétiteur surveillant auxiliaire de 7^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 20 février 1946 et 12 mars 1946, M^{me} Murati Diane, institutrice de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 février 1946, M. Charioux René, instituteur auxiliaire de 7^e classe, est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 21 février 1946, M. François-Lepréal Marcel, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 5 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 février 1946, M. Giudicelli Eugène est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 3 ans, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 février 1946, M. Meurisse Achille, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 février 1946, M. Auguet Marcel, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 24 novembre 1945, avec 10 mois, 23 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1946, M^{me} Cottin Suzanne, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1946, M. Trombati Ahmed, moniteur auxiliaire, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1946, M. Bekkouche Ahmed, moniteur auxiliaire, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 12 mars 1946, M. Boutreaux Robert, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, M^{me} Auguet-Vincent Marie-Louise, institutrice de 5^e classe, des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 24 novembre 1945, avec 10 mois, 23 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, M^{me} Fiat Marie, institutrice de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 3^e classe à compter du 14 janvier 1946, avec 3 ans, 14 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, M. Halgrain René, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, M^{me} Guillermon Suzanne, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, M. Guillermon Pierre, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, M. Durand Jean est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, M^{me} Lucquin Geneviève, institutrice de 4^e classe du cadre de Paris, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 mars 1946, M. Lucquin Yves, instituteur de 4^e classe du cadre de la Seine, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 mars 1946, M^{me} Jouette Hélène, institutrice de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 mars 1946, M^{me} Lucas Colette, institutrice de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 mars 1946, M^{me} Béghin Marcelle, institutrice de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 1 mois d'ancienneté.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 30 novembre 1945, M. Dutasta André, médecin de 3^e classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, et promu médecin de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} décembre 1945.

Titularisation d'auxiliaires.

(Dahir du 27 octobre 1945)

Liste des candidats admis à l'examen probatoire du 29 mars 1946 pour l'accès au grade de rédacteur des administrations centrales (ordre alphabétique) :

MM. Bartoli Charles et Marula Henri.

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 8 avril 1946, M. Brustier Justin, chef de division de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1943, est nommé chef de division honoraire.

Concession de pensions civiles chérifiennes de réversion.

Par arrêté viziriel du 1^{er} avril 1946 les pensions civiles chérifiennes de réversion suivantes sont concédées aux ayants droit ci-dessous désignés (comportant l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire différentielle) :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENT.		
	FRANCS	FRANCS		
M ^{mes} Joyes Marguerite-Jeanne, veuve de Arnaud Edouard, chef de groupe à la trésorerie générale	12.219	4.032		9 août 1945.
Daléas Madeleine, veuve de Brut Jean-Albert-Marcel, ex-secrétaire-greffier	17.842	5.887		26 août 1945.
Orphelins (3) de feu Brut Jean	19.200	"		26 août 1945.
Mariani Catherine, veuve de Pantalacci Joseph, ex-préposé-chef des douanes	5.955	1.965		14 octobre 1945.
Orphelins (2) de feu Pantalacci	7.200	"		14 octobre 1945.
Lavergne Irène-Mina, veuve de Pihan André-Louis, maître de travaux manuels	11.790	"		7 octobre 1945.
Orphelin (1) de feu Pihan André-Louis	4.800	"		
Berthonneau Gilberte-Alexandrine, veuve de Roux Robert, ex-préposé-chef des douanes	11.380	"		11 novembre 1945.
Bru Marie-Thérèse, veuve de Vassal Joseph, ex-inspecteur de police	8.466	2.733		5 août 1945.
Romagna Marie-Lucie, veuve Viale Henri, ex-brigadier-chef des douanes	13.171	4.346		28 juillet 1945.
Orphelins (2) de feu Viale Henri	16.800	"		28 juillet 1945.
Pinzuti Antoinette-Marie, veuve de Salasca Sylvestre, ex-brigadier des eaux et forêts	6.405	2.113		24 juillet 1945.
Orphelins (6) de feu Salasca Sylvestre	43.200	"		24 juillet 1945.
Cobos Maria, veuve de Soria Bernard, ex-agent des lignes	7.268	2.398		10 novembre 1945.
Orphelins (5) de feu Soria Bernard	33.600	"		10 novembre 1945.

Concession de pensions civiles chérifiennes.

Par arrêté viziriel du 1^{er} avril 1946 les pensions civiles chérifiennes suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés (comportant l'attribution d'une indemnité spéciale temporaire différentielle) :

NOM ET PRÉNOMS DES RETRAITES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENT.		
	FRANCS	FRANCS		
MM. Costantini Marcel, chef de bureau	51.526	10.579	4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e rangs	1 ^{er} novembre 1944.
Majoration pour enfants	5.152	1.957		1 ^{er} novembre 1944.
Portebled Hector, commis principal des contrôles civils	19.565	7.534	3 ^e rang	1 ^{er} octobre 1944.
Barbotin Louis, surveillant de prison	35.704	11.782	3 ^e et 4 ^e rangs	1 ^{er} mai 1945.
Bétant Camille-Laurent-Gaston-Jean-Baptiste, gardien de la paix	40.510	"	"	1 ^{er} septembre 1945.
Bassac Mathieu-Jean, vérificateur des régies municipales	26.590	"	"	1 ^{er} novembre 1945.
Caillat Victor-François-Clair, contrôleur civil	101.777	33.586	"	1 ^{er} août 1945.
Majoration pour enfants	10.177	3.358	"	1 ^{er} août 1945.
Gracia Pierre-Michel, gardien-chef de phare	31.587	10.423	"	1 ^{er} avril 1945.
Majoration pour enfants	4.737	1.563	"	1 ^{er} avril 1945.
Mamelle Charles-Alphonse, préposé-chef des douanes	21.636	"	"	1 ^{er} août 1945.

Concession de pensions civiles chérifiennes.

Par arrêté viziriel du 1^{er} avril 1946 les pensions civiles chérifiennes suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES RETRAITÉS	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENT.		
	FRANCS	FRANCS		
MM. Quilichini Jean-Baptiste, contrôleur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones	18.000	5.804	3 ^e enfant	1 ^{er} mai 1941.
Part du Maroc : 15.275 francs ; Part de l'Algérie : 2.725 francs.				
Izaute Henri, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics ..	27.887	10.204	1 ^{er} et 2 ^e enfants	1 ^{er} avril 1944.
Part du Maroc : 18.436 francs ; Part de la métropole : 8.573 francs ; Part de l'Algérie : 878 francs.				

**Concession d'une allocation viagère de réversion
à la veuve et aux orphelins d'un ex-caïd mia.**

Par arrêté viziriel du 2 avril 1946, une allocation viagère de réversion est attribuée à :

- 1^o Veuve Aïcha bent M'Hamed Tandji, 1.125 francs ;
2^o Orpheline Fatima, 225 francs ;

3^o Orpheline Rahma, 225 francs ;
4^o Orphelin Ahmed, 225 francs,
ayants droit de Mohamed ben Mâati, ex-caïd mia.
Montant total et annuel de l'allocation : 1.800 francs.
Indemnité spéciale temporaire : 3.375 francs.
Total : 5.175 francs.
Effet : 19 septembre 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

**Avis de concours
pour le recrutement de vingt-cinq commis d'interprétariat stagiaires
de la direction des affaires politiques.**

Un concours pour le recrutement de vingt-cinq commis d'interprétariat stagiaires de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du jeudi 23 mai 1946.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès et Oujda.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens, sujets ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de trente ans est portée à quarante ans pour les candidats justifiant de services civils ou militaires valables pour la retraite.

Le programme du concours a été fixé par arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1923, du 2 novembre 1945, page 764.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces exigées, avant le 23 avril 1946, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget), à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

*
*
*

**Avis de concours
pour le recrutement de vingt-cinq commis stagiaires
de la direction des affaires politiques.**

Un concours pour vingt-cinq emplois de commis stagiaires de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du mardi 4 juin 1946.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès et Oujda.

L'épreuve orale d'arabe se déroulera exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français ou assimilés, jouissant de leurs droits civils, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de trente ans susvisée est portée à quarante ans pour les candidats justifiant de services civils ou militaires valables pour la retraite.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1481, du 14 mars 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 4 mai 1946, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget), à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Avis de concours pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs.

Un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs aura lieu à Rabat, les 13 et 14 juin 1946.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trois, dont deux réservés aux agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946).

Les demandes des candidats devront être adressées au chef du service, avant le 24 mai 1946.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Avis d'examen

pour le recrutement de monitrices d'enseignement ménager familial.

La première série des épreuves écrites et pratiques aura lieu à Rabat, les 15, 16 et 17 mai 1946.

Les candidates doivent se faire inscrire, avant le 15 avril 1946, à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les établissements d'enseignement technique.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les établissements d'enseignement technique aura lieu les 6 mai et jours suivants, à l'École industrielle et commerciale de Casablanca, pour les spécialités ci-après :

Électricité. Forge et serrurerie. Chef du bureau des travaux. Fonderie. Ajustage et machines-outils. Menuiserie-charpente. Modélisme. Mécanique automobile.

Les trois séries d'épreuves écrites, pratiques et orales seront subies à Casablanca.

Le concours est ouvert à tous les candidats de nationalité française âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus (trente-huit ans pour les candidats pouvant justifier de services militaires ou de services valables pour pensions civiles) et ayant travaillé pendant cinq ans au moins dans l'industrie ou dans une école publique d'enseignement technique. Aucune limite d'âge ne sera opposée au personnel enseignant des ateliers des écoles publiques d'enseignement professionnel en service depuis au moins deux ans.

Les candidats doivent adresser leur dossier, avant le 10 avril, à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

* *

Examens de licence ès lettres.

Première session 1946. Centre des épreuves : Rabat.

1° *Délais d'inscription.* — Les candidats aux divers certificats de licence ès lettres délivrés par les universités de Bordeaux et d'Alger sont priés de faire parvenir au directeur de l'instruction publique, à Rabat, leur demande d'inscription à l'examen, pour transmission aux facultés intéressées, avant le 25 avril 1946.

Aucune demande ne sera acceptée après cette date.

Cette demande, écrite à la main sur papier timbré à 5 francs, doit être libellée au nom de M. le doyen de la faculté des lettres de Bordeaux ou d'Alger.

Le certificat ou les certificats présentés doivent être exactement dénommés et le centre des épreuves écrites — Rabat — doit être indiqué.

Pour les certificats qui comportent une ou plusieurs options, il y a lieu de mentionner soigneusement ces dernières.

Les candidats aux certificats d'études pratiques (anglais, allemand, espagnol ou arabe) doivent obligatoirement mentionner la deuxième langue choisie pour l'oral.

Les candidats joindront à leur demande une enveloppe portant leur adresse exacte et un coupon-réponse pour permettre aux facultés l'envoi du bulletin de versement.

2° *Date d'ouverture des sessions.* — Les épreuves écrites commenceront vraisemblablement vers le 28 mai 1946.

* *

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

1^{re} session normale de 1946

2^e session spéciale de 1946

Le 1^{re} session normale et la 2^e session spéciale du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvriront dans les centres de Rabat, Casablanca, Meknès, Fès, Oujda, Marrakech et Tanger, le lundi 17 juin 1946.

Les épreuves écrites auront lieu :

A Rabat, au Foyer scolaire, avenue des Orangers ;

A Casablanca, au lycée Lyautey ;

A Fès, au lycée mixte ;

A Meknès, au lycée Poeymirau ;

A Marrakech, au lycée Mangin ;

A Oujda, au lycée de garçons ;

A Tanger, au lycée français.

Les examens pour les candidats des séries mathématiques élémentaires, A, B, C et moderne commenceront le lundi 17 juin, à 8 heures précises (appel à 7 h. 30). Les examens pour les candidats

des séries philo-lettres et philo-sciences commenceront le mardi 18 juin, à 14 heures précises (appel à 13 h. 45). Les épreuves orales auront lieu, uniquement pour les candidats se présentant à la session normale :

A Rabat, pour les candidats de Rabat, Meknès, Fès, Oujda et Tanger ;

A Casablanca, pour les candidats de Casablanca, Mazagan et Marrakech.

Les épreuves orales sont supprimées pour les candidats à la session spéciale.

Les candidats recevront une convocation individuelle.

Les candidats à la session normale recevront, en outre, un bulletin de versement pour leur permettre d'acquitter au Trésor les droits d'inscription, soit :

1^{re} partie : 300 francs ;

2^e partie : 400 francs.

* *

Dates des examens et concours de l'enseignement technique.

Session 1946

1° La session d'examen du concours d'admission dans les écoles nationales d'arts et métiers s'ouvrira à Casablanca, le mercredi 12 juin 1946, au lycée Lyautey.

2° La session d'examen du concours d'admission dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'horlogerie s'ouvrira à Casablanca, le jeudi 27 juin 1946, au lycée Lyautey.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, à la direction de l'instruction publique, jusqu'au 10 mai inclus.

Aucune inscription ne sera acceptée après la date de clôture des registres.

* *

Dates des examens, en 1946, du certificat d'études primaires musulmanes et du certificat d'apprentissage.

Enseignement musulman

C. E. P. M.

SÉRIES	DATES	CENTRES
1 ^{re}	4 juin	Marrakech, Safi, Oued-Zem, Souk-el-Arba, Fès.
2 ^e	6 juin	Casablanca, Berkane, Rabat, Meknès.
3 ^e	11 juin	Salé, Mogador, Taroudannt.
4 ^e	18 juin	Taza, Oujda, Mazagan.
5 ^e	22 juin	Rabat (filles), Casablanca (filles), Fès (filles), Marrakech (filles), Oujda (filles).

C. A.

DATES	CENTRES
5, 6, 7 juin	Marrakech.
6, 7 juin	Sefrou.
11, 12, 13 juin	Fès, Casablanca (Mathieu), Meknès, Oujda.
12, 13 juin	Taroudannt.
18, 19, 20 juin	Salé, Mazagan.
25, 26, 27 juin	Rabat, Casablanca (Ferme Blanche).

N.B. — Les dossiers d'inscription des candidats devront parvenir, avant le 10 mai 1946, à MM. les inspecteurs de l'enseignement musulman.

DIRECTION DES FINANCES

Service des impôts directs

Tertib et prestations de 1946.

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib, et de la taxe des prestations de 1946 doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1946, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 15 AVRIL 1946. — *Patentes* : territoire du Tafilalet (Beni-Tajjite), émission primitive 1945 ; Ifrane, 2^e émission 1945 ; annexe des affaires indigènes d'Aïn-Leuh, 2^e émission 1945 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 2^e émission 1945 ; centre d'Azrou, 2^e émission 1945 ; Safi, 5^e émission 1945 ; contrôle civil de Port-Lyautey, 3^e émission 1945 ; contrôle civil de Taza-banlieue, articles 1^{er} à 16 ; poste de contrôle civil de Sidi-Slimane, 2^e émission 1945 ; Taza, 5^e émission 1942, 5^e émission 1943 ; Khouribga, 4^e émission 1941, 2^e émission 1944, 3^e émission 1943.

Taxe d'habitation : Khouribga, 4^e émission 1941, 2^e émission 1941, 3^e émission 1943 ; Berrechid, articles 1^{er} à 500 et 2^e émission 1945.

Taxe urbaine : Berrechid, articles 1^{er} à 464 ; Khenifra, articles 1^{er} à 1.080.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : centre d'Inezgane, rôle 2 de 1945 ; circonscription d'El-Hajeb, rôles 3 de 1944, 2 de 1945 ; Karia-ba-Mohammed, rôle 1 de 1942 ; Fès-banlieue, rôles 3 de 1941, 3 de 1942 ; cercle du Moyen-Ouerrha, rôles 1 de 1941, 1 de 1942 ; Fès-ville nouvelle, rôles 10 de 1941, 9 de 1942, 9 de 1943, 11 de 1944, 7 de 1945 et spéciaux 1 à 4 de 1946 ; Khouribga, rôle 1 de 1945 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 1 et 2 de 1946 ; Marrakech-médina, rôles 9 de 1942, 3 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 9 de 1943, 8 de 1944 ; Midelt, rôles 1 de 1945 et spécial 1 de 1946 ; Oujda, rôle 5 de 1944 ; Souk-el-Arba, rôle 3 de 1944 ; Taza, rôles 4 de 1941, 8 de 1942.

Taxe de compensation familiale : centre de l'Oasis, 2^e émission 1945 ; Ain-es-Sebaâ, 2^e émission 1945 ; Khouribga, 4^e émission 1942, 4^e émission 1943, 4^e émission 1944, 2^e émission 1945 ; Benahmed, 4^e émission 1942 ; Beni-Mellal, 4^e émission 1942 ; centre de Boucheron, émission primitive 1945 ; Boulhaut, 3^e émission 1942, 3^e émission 1943, 4^e émission 1944, 2^e émission 1945 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1946.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, rôle 1 de 1946 ; Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1946 ; Marrakech-médina, rôle 1 de 1945 et 1 de 1946.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Berkara, rôles 2 de 1942, 2 de 1944 ; Khenifra, rôles 2 de 1941 et 1942, 2 de 1943, 1 de 1944 ; Marrakech-Guéliz, rôle 4 de 1942, rôles spéciaux 1 et 2 de 1946 ; Marrakech-médina, rôle 4 de 1944 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 1 de 1941, 5 de 1942, 5 de 1943 et spécial 4 de 1946 ; Ksar-es-Souk, rôle 1 de 1944 ; Midelt, rôle 1 de 1944 ; Port-Lyautey, rôle 3 de 1941 ; Rabat-sud, rôle spécial 3 de 1946 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 3 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 3 de 1946.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, rôle 1 de 1945.

Tertib et prestations des indigènes 1945 (émission supplémentaire)

Le 15 AVRIL 1946. — Bureau de la circonscription des affaires indigènes de Bou-Isakarn, caïdat des Mejjat.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CABINET D'AFFAIRES

" INTER-AGENCE "

34, Boulevard de la Gare — Bureau n° 36 — CASABLANCA
(Immeuble du « Roi de la Bière »)

Louis PAGA * * * * * Toutes transactions Immobilières,

Directeur

Commis Principal Honoraire des Domaines
Expert en affaires immobilières
près les tribunaux.
Administrateur-Séquestre

Villas, Terrains,
Fonds de commerce,
Propriétés agricoles,
Gérances d'immeubles,
Prêts hypothécaires,
Missions, Contrôles.

Tél. : A. 34-38 — C. C. Postaux Rabat 53-59

R. C. Casablanca n° 22.970

Sur rendez-vous et consultations
de 15 à 18 heures

Annexes de publicité : 4 et 20, passage Sumica.

PETITES AFFICHES : 120 x 80 mm. : 10 francs par jour et à forfait.

COMMERCE...

INDUSTRIE...

AGRICULTURE...

CABINET DE COMPTABILITÉ

RENÉ BINET

Conseil comptable - Conseil fiscal

Expertises - Commissariat aux comptes - Vérifications -
Organisation de bureaux comptables - Ouvertures - Mises à jour - Tenues -
Contrôle - Clôtures - Bilans - Assiette de l'impôt -
Toutes démarches fiscales - Caisse aide sociale - Lois du travail.
12, Rue de Franche-Comté - CASABLANCA
(ou sur rendez-vous).

Chèques Postaux - Rabat 2.710

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.